

Numéro	CFVU/2024-10-15/07
Date d'affichage	15/10/2024
Date de mise en ligne	15/10/2024
Date de transmission au Recteur	15/10/2024

**Commission de la formation et de la vie universitaire de l'université Paris 1
Panthéon-Sorbonne**

Délibération du 15 octobre 2024 relative au contrôle des connaissances en master

La COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-6, L.712-6-1 et L. 612-32-1 à D. 612-32-5 ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;
Vu les statuts de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
Vu le règlement intérieur de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
Vu l'arrêté n°2021-40 du 14 janvier 2021 portant proclamation de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC à la fonction de Présidente de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Pour tous les masters de l'université, lorsqu'une session de rattrapage est organisée, l'étudiant repasse les matières appartenant aux unités d'enseignement (UE) non validées pour lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne ou est défaillant. Sauf disposition contraire, la note ou l'évaluation obtenue à la seconde session se substitue toujours à l'éventuelle note obtenue en première session. Pour les matières avec travaux dirigés, la note de contrôle continu n'est plus prise en compte.

Délibération CFVU/2024-10-15/07	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	40
Nombre de membres présents ou représentés	23
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	23
Nombre de contre	0
Nombre d'abstentions	0

Paris, le 15 octobre 2024

La Présidente de l'université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la direction des affaires juridiques et institutionnelles au centre Panthéon situé 12, place du Panthéon, 75231 Paris.

Modalités de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.